



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

36, route du Vicux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

AR Prefecture

006-210600979-20240406-DELIB2024016-DE
Reçu le 08/04/2024

Extrait des délibérations du Conseil Municipal
N° 2024016

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

L'an deux mille vingt quatre, le 6 avril à 9 heures 30, le Conseil Municipal de PIERREFEU, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. BELVISI Marc, Maire.

Etaients présents : Marc BELVISI, Jean-Marc FARNETI, Christian ZAETTA, Gilles TASSONE-CASTEL, Pierre NUNEZ, Christine FONTAINE, Danièle MATILLO, Jackie PIAZZA, Jacques BELLON, Mélissa MARGALHAN-FERRAT

Absents : Jacky PONSOT

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Christian ZAETTA

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations communales n°2020021, n°201715 instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux et notamment IAT, IEMP.

Vu la délibération communale n°2020050 du 12 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour les agents de PIERREFEU

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion des alpes maritimes en date du 12/03/2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

AR Prefecture

006-210600979-20240406-DELIB2024016-DE
Reçu le 08/04/2024

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

Extrait des délibérations du Conseil Municipal
N° 2024016

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part liée aux fonctions exercées par l'agent, avec l'instauration d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- et d'une part consacrée à la manière de servir de l'agent, avec la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA), servi entre 0€ et le plafond délibéré, et non automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Considérant que les objectifs de la commune de PIERREFEU sont ainsi définis :

- Valoriser les emplois et les compétences, notamment la polyvalence ;
- Reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle ainsi que les spécificités liées à certains postes ;
- Prendre en compte le présentisme ;
- Favoriser l'implication et l'engagement professionnel en vue de maintenir la motivation des agents ;
- Prendre en considération la contribution de chacun à la réalisation des missions pour garantir le bon fonctionnement de la commune.

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions en vigueur dans la collectivité du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

1.1 Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux fonctionnaires à temps complet, et autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

1.2 Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

AR Prefecture

006-210600979-20240406-DELIB2024016-DE

Reçu le 08/04/2024

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

N° 2024016

36, route du Vieux-Pierrefeeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeeu-06.fr

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

1.3 Conditions de cumul

Le régime indemnitaire est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé notamment avec :

- ❖ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, etc.) ;
- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions réglementaires, afin de définir des plafonds de régime indemnitaire, les groupes de fonctions par catégorie hiérarchique et selon les emplois occupés sont établies comme suit :

❖ 1 groupe de fonction en catégorie C.

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis, pour chaque catégorie, selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement et de coordination ;
- La technicité, l'expérience et la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP (IFSE + CIA)
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	SECRETARE DE MAIRIE	6 500€
	G1	AGENTS DE MAÎTRISE	AGENT POLYVALENT	6 500€



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

AR Prefecture

006-210600979-20240406-DELIB2024016-DE
Reçu le 08/04/2024

Extrait des délibérations du Conseil Municipal
N° 2024016

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET
D'EXPERTISE (IFSE)**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 2, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

3.1 Critères professionnels pris en compte

• **Critère relatif à la fonction d'encadrement et de coordination**

Ce critère prend en compte les responsabilités confiées, l'encadrement des missions et leur coordination. Compte tenu de la taille de la commune : la polyvalence des activités, la remontée des informations, le partage des informations.

• **Critère relatif à l'expertise et l'expérience nécessaire à l'exercice des fonctions**

Ce critère met en évidence le niveau de technicité de l'emploi en fonction des missions confiées, le niveau de formation requis et l'autonomie. Il s'agit de connaissances et de savoirs dans les différents domaines d'intervention de la commune et son inscription dans une intercommunalité.

Est pris également en considération le respect de la hiérarchie et de ses décisions en vue de respecter les différentes contraintes liées aux procédures et aux échéances.

L'expertise pourra se traduire dans la pratique professionnelle par une capacité d'adaptation aux nouvelles pratiques et nouvelles technologies.

Seront également pris en compte les qualités pour assurer les missions de service public en interne ou en externe et la capacité à rendre compte et communiquer.

• **Critère relatif aux sujétions particulières au regard de l'environnement du poste**

En fonction du niveau de responsabilité et du domaine d'intervention sont prises en compte les sujétions correspondant à des contraintes particulières :

- les relations avec les interlocuteurs externes et internes et la capacité à s'adapter et à leur apporter les réponses appropriés ;
- la polyvalence des activités, l'adaptabilité et la souplesse ;
- l'impact de l'exercice des missions sur l'image de la collectivité ;
- la prise en compte de la qualité d'accueil du public ou le contact direct avec le public ;



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

AR Prefecture

006-210600979-20240406-DELIB2024016-DE
Reçu le 08/04/2024

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**Extrait des délibérations du Conseil Municipal
N° 2024016**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

- le respect de règles requérant une vigilance particulière (dans les domaines de l'hygiène, la sécurité, l'état civil...);
- le niveau de responsabilité du poste ainsi que les risques juridiques ;
- l'environnement de travail et notamment le travail à l'extérieur, la dangerosité, la pénibilité et le bruit ;
- la manipulation de machines, d'outils, de produits dangereux pouvant conduire à des risques de blessures corporelles et des risques sanitaires ;
- la fonction de régisseur entraînant une responsabilité personnelle ;
- la contrainte liée à la pose des congés en vue d'assurer la continuité du service aux publics ;
- l'obligation d'actualiser ses connaissances eu égard à la taille de la commune et au niveau de responsabilités confiée aux agents.

3.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable quel que soit le secteur d'activités ;
- l'expertise mobilisée dans l'emploi et la capacité à valoriser l'expérience acquise et à la transmettre ;
- la connaissance de l'environnement de travail (notamment le fonctionnement de la commune, les relations avec les élus, les relations avec les partenaires extérieurs, les liens avec l'intercommunalité, avec les autres collectivités et les partenaires institutionnels) ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel et l'aptitude à développer ses compétences, à les mettre en œuvre, à les adapter en fonction des changements de pratiques professionnelles ;
- l'aptitude à être force de proposition et contribuer à l'amélioration des pratiques, les faire évoluer pour innover les différentes activités à réaliser.

3.3 Conditions d'attribution et de réexamen des montants de l'IFSE

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique comme suit :

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
C	G1	SECRETAIRE DE MAIRIE	6 000 €
	G1	AGENT POLYVALENT	6 000 €

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau figurant ci dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEUIL

36, route du Vieux-Pierrefeuil 06910 PIERREFEUIL
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeuil-06.fr

AR Prefecture

006-210600979-20240406-DELIB2024016-DE
Reçu le 08/04/2024

Extrait des délibérations du Conseil Municipal
N° 2024016

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions avec modification des responsabilités ou affectation sur un poste relevant du même groupe de fonctions ;
- au plus tard tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et en prenant en compte l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou à une nomination suite à une réussite à un concours en lien avec l'évolution des fonctions.

3.4 Modulations de l'IFSE du fait des absences

L'IFSE est maintenue durant :

- les congés (et autorisations d'absences) rémunérés en situation d'activité ;
- la période de préparation au reclassement ;
- les congés de maladie ordinaire (l'IFSE suit le sort du traitement) ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service, d'accident de service, de maladie professionnelle.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime indemnitaire des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est suspendue :

- en cas de congé de longue maladie, grave maladie et congé de longue durée.

3.5 Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel attribué par arrêté individuel pour un temps complet. Le montant servi sera réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le complément indemnitaire annuel pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et emplois énumérés dans la présente délibération.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

AR Prefecture

006-210600979-20240406-DELIB2024016-DE
Reçu le 08/04/2024

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

Extrait des délibérations du Conseil Municipal
N° 2024016

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

4.1 Critères d'attribution

Le montant du CIA est déterminé en fonction des critères suivants :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent déterminée suite à l'entretien professionnel et l'appréciation des critères professionnels ;
- ✓ L'investissement personnel et l'implication dans l'exercice de ses fonctions et la réactivité ;
- ✓ La capacité à travailler en équipe et avec les élus ;
- ✓ La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- ✓ La réalisation des objectifs et le maintien de la qualité des missions ;
- ✓ La capacité à proposer des solutions adaptées pour le bon fonctionnement de la commune.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

4.2 Eléments de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent.

Le montant annuel plafond de CIA est fixé en fonction de la catégorie, du groupe de fonctions dont relève l'emploi auquel est rattaché l'agent au titre de l'IFSE.

L'agent arrivé en cours d'année pourra bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu de l'entretien professionnel de l'année de référence et sera calculé au prorata temporis. En cas de départ de l'agent en cours d'année, le montant de CIA sera calculé au prorata temporis travaillé en tenant compte de l'entretien professionnel.

Les montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique comme suit.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond CIA
C	G1	SECRETAIRE DE MAIRIE	500 €
	G1	AGENT POLYVALENT	500 €



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

AR Prefecture

006-210600979-20240406-DELIB2024016-DE
Reçu le 08/04/2024

Extrait des délibérations du Conseil Municipal
N° 2024016

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

4.3 Modalités de versement du CIA

Le versement du complément indemnitaire sera effectué en une fois au cours du premier trimestre et tiendra compte des résultats de l'entretien professionnel de l'année N-1, année de référence pour l'attribution du CIA au titre de l'année N. Le montant annuel n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

4.4 Modulations du CIA du fait des absences

Il sera fait application d'une modulation du CIA selon les mêmes modalités que l'IFSE.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/05/2024.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal à l'unanimité décide:

- **DE MODIFIER** les dispositions de l'IFSE dans les conditions ci-dessus à partir du 01/05/2024 ;
- **DE MODIFIER** les dispositions du CIA dans les conditions ci-dessus à partir du 01/05/2024 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture

Le Maire

Marc BELVISI



Le Secrétaire de Séance

Christian ZAETTA

Pièces jointes :

- Tableau de synthèse du dispositif du RIFSEEP
- Avis du CST en date du 12/03/2024